



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
conditions de rejet des eaux résiduaires de la
société TEREOS FRANCE à BUCY-LE-LONG**

IC/2015/ 094

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS FRANCE sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU la demande de modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires déposée par la société TEREOS FRANCE France le 5 février 2014 et complétée le 12 août 2014 ;

VU le dossier déposé par TEREOS France le 27 février 2015, analysant l'incidence de l'augmentation de la durée de campagne et de la cadence de l'usine en terme d'impact sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets, trafic, impact sanitaire) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis en date du 19 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société TEREOS à BUCY LE LONG génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires industrielles produites par la sucrerie de TEREOS France transitent dans des lagunes avant d'être traitées par une station d'épuration biologique composée d'un bassin tampon, de deux bassins d'anoxie, de deux bassins d'aération et de deux clarificateurs puis sont ensuite rejetées dans l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux actuels de la sucrerie ont un très faible impact sur le milieu récepteur «Aisne», la part de ceux-ci sur les flux admissibles étant inférieure à 2 % sur l'année ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à respecter des valeurs limites de concentration identiques à celles prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'avec un débit moyen annuel de 6000 m³/j maximum, l'impact des rejets de l'usine resterait très faible, inférieur à 4 % des flux admissibles tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que par rapport aux flux disponibles (flux admissible moins les apports des différents contributeurs), la hausse des rejets de la sucrerie représenterait moins de 2,5 % au point de rejet dans l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'allongement de la durée de campagne et d'accroissement de la capacité de traitement de betteraves à la sucrerie-distillerie de BUCY-LE-LONG n'entraînera pas une modification significative des impacts identifiés dans l'étude réalisée pour la demande d'autorisation d'exploiter validée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments présentés, l'inspection a statué sur le fait que le projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénient nouveaux significatifs notamment par rapport aux conditions d'exploitation décrites dans le dernier dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent excusé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TEREOS FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02 880).

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes qui remplacent celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2010.

VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la rivière Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Débit de référence	Débit moyen de 200 m ³ /h soit 4800 m ³ /j ; Débit maximum de 250 m ³ /h soit 6 000 m ³ /j.	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO ₅	25	150
DCO	125	750
MES	50	300
Azote Global	10	60
Phosphore	2	12
Hydrocarbures	1	6

Les rendements du système d'épuration de la station de la sucrerie devront être supérieurs à 95% en DCO, DBO₅ et MES.

NOTA :

Lors du dépassement du seuil de situation de crise (*), le rejet journalier des eaux usées en sortie du site dans le milieu récepteur, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 2 500 m³/j,

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 3 :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones

réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

En cas de non-conformités observées, l'exploitant fournira un plan d'actions de mise en conformité.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le titre VII du Livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS France de BUCY-LE-LONG et publié sur le site internet de la Préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et au frais de la Société TEREOS France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS France ainsi qu'à la mairie de BUCY-LE-LONG, BELLEU, BILLY-SUR-AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et de VREGNY.

Fait à Laon, le 15 JUIL. 2015
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI